PRÉFET
DE L'ORNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
Place Général Bonet
CS40020
61013 Alençon

Alençon, le 31/08/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SABLIERE DE LA HESLIERE**

Les Friches
61290 Longny Les Villages

Références : 61 / 2026 - 335
Code AIOT : 0005302825

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement SABLIERE DE LA HESLIERE implanté La Heslière LONGNY AU PERCHE 61290 Longny les Villages. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La présente visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. La précédente visite de la carrière s'était tenue le 28 février 2019.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SABLIERE DE LA HESLIERE
- La Heslière LONGNY AU PERCHE 61290 Longny les Villages
- Code AIOT : 0005302825

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La sablière de la Heslière est une carrière de sable à ciel ouvert, dont l'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2009, complété par les arrêtés préfectoraux du 27 octobre 2016 et du 20 janvier 2021.
Elle s'étend sur une surface de 25,46 hectares.
La quantité moyenne de matériau à extraire autorisée est de 200 000 t/an, 300 000 t au maximum, pour une cote minimale d'extraction à 199 mNGF.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a fait part de son intention de demander un renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière dont l'échéance est fixée en 2034, ainsi qu'une extension du périmètre autorisé. Il a indiqué que les travaux de préparation du dossier avait débuté en interne et reviendrai vers l'inspection des installations classées lorsqu'une ébauche de ce dossier aura été réalisée afin de présenter les grandes lignes du projet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Cote minimale d'extraction | Arrêté Préfectoral du 20/01/2021, article 2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 3 | Rejet des eaux au milieu naturel | Arrêté Préfectoral du 27/04/2009, article 29.3 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Surveillance des eaux souterraines | AP Complémentaire du 27/10/2016, article 9.2 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 7 | Prévention des pollutions accidentelles | Arrêté Préfectoral du 27/04/2009, article 29.1 | Demande d'action corrective | 15 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Entretien des dispositifs de traitement | AP Complémentaire du 27/10/2016, article 9.1 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 5 | Emissions de poussières | AP Complémentaire du 27/10/2016, article 10 | Sans objet |
| 6 | Modalités de réception des déchets | AP Complémentaire du 27/10/2016, article 38.5 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance environnementale est globalement bien assurée, et la traçabilité des déchets inertes mis en remblai respecte les prescriptions générales et les procédures en place.
En revanche, l'exploitant doit apporter des actions correctives quant au dispositif de rejet au milieu naturel et à la récupération d'un déversement accidentel sur l'aire de ravitaillement. Le respect de la cote d'extraction doit également être justifié.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Cote minimale d'extraction

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/01/2021, article 2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Cote minimale d'extraction |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>La cote minimale d'extraction est de 199 m NGF. Dans tous les cas, la mise à nu de la nappe des sables cénomaniens est interdite. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a présenté la dernière version du plan topographique, datée du 2 janvier 2026. Celui-ci fait apparaître les emplacements des zones de stockage et des piézomètres. Il fait apparaître un retard d'exploitation par rapport au plan de phasage au niveau du front de taille Nord et du front de taille Est, dû à un rythme d'extraction moins important que le rythme autorisé de 250 000 t/an en moyenne.<br>Le registre présent par l'exploitant indique des volumes de production de matériaux de 120 000 tonnes en 2024 et 106 000 tonnes en 2025.<br>A ce titre, l'extraction en 2025 a été réalisée au niveau du front de taille Nord et la découverte a commencé sur la partie la plus à l'Est de la carrière.<br>Les relevés topographique indiquent que la cote maximale d'extraction de 199 mNGF a été dépassée au pied du front de taille Nord, avec une valeur de 197,75 mNGF, ainsi qu'au milieu de la fosse, avec une cote de 198,61 mNGF.<br>L'exploitant a indiqué que ces zones avaient été remblayées pour revenir à la cote autorisée.<br>In situ, le profil du sol ne présente pas de dépression significative. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant devra justifier du retour à la cote de 199mNGF sous 2 mois.<br>Il pourra utilement transmettre des relevés topographiques à jour pour les zones concernées ou |

une mise à jour de son plan topographique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 2 : Entretien des dispositifs de traitement

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/10/2016, article 9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement

**Prescription contrôlée :**

Les bassins de décantation font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir les volumes définis précédemment toujours disponibles. Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures sont vidangés et curés régulièrement.
Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures sont tenues à la disposition de l'inspection de la DREAL.
Les opérations d'entretien périodique sont consignées dans un registre.
[...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que le curage des bassins était réalisé une fois par an. Celui est effectué à la pelle et consiste à retirer les boues séchées après séchage du bassin concerné, ces boues étant remises en place dans les zones de stockage de déchets inertes.
Les bassins, au nombre de quatre, fonctionnent par paire : 2 bassins sont alimentées par les eaux de ruissellement, les deux autres sont mis en séchage en vue d'un curage.
Les opérations de curage sont enregistrées dans un registre interne conformément à la prescription susmentionnée.
Le séparateur d'hydrocarbures, en aval de l'aire de ravitaillement des engins de chantier, est lui vidangé par une société spécialisée une fois par an.
Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la société MADELINE avait réalisé l'entretien du séparateur le 11 mai 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Rejet des eaux au milieu naturel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2009, article 29.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet des eaux au milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires compactées par les évolutions des engins sont collectées et dirigées par un réseau de fossés jusqu'à un bassin d'infiltration.
Eaux rejetées (eaux pluviales ayant ruisselé sur l'aire étanche de ravitaillement et de nettoyage des engins) :
Ces eaux sont traitées par le dispositif de décantation-séparation d'hydrocarbures prévu au point

29.1.
Après traitement, ces eaux sont rejetées dans le fossé longeant la parcelle section ZM n° 25.
L'émissaire est équipé d'un canal de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels.
Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008),
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (NF T 90105-2 ou NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114 ou NF EN ISO 9377-2).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l (NF EN ISO 872).
Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO et Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les rapports de surveillance environnementale de l'année 2025 et du 1er semestre 2026.
Ceux-ci ne donnent aucun résultat d'analyse des eaux superficielles, le point de rejet étant sec.
L'exploitant a donc proposé que les prélèvements soient effectués dans les bassins de décantation en amont de la surverse conduisant au point de rejet, lorsqu'aucune eau ne s'écoule au niveau du point de rejet, en mentionnant cette particularité dans le rapport de surveillance.
In situ, le point de rejet est composé d'un simple tuyau en béton rejetant dans le fossé. Celui-ci n'est donc pas normalisé comme requis.
De plus, aucun système d'obturation n'est en place pour confiner les eaux en cas d'urgence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place sous 2 mois un canal de rejet normalisé ainsi qu'un système d'obturation des bassins.
Concernant les analyses d'eaux superficielles, il est invité à mettre en place un dispositif visant à s'assurer qu'en l'absence d'eau au point de rejet, les prélèvements effectués dans le bassin permettent d'obtenir des résultats interprétables et comparables aux mesures effectuées habituellement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 4 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/10/2016, article 9.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de procéder à la surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines.
A cet effet, l'exploitant effectue un relevé trimestriel du niveau des eaux souterraines au moyen des 3 piézomètres existants ainsi que d'un 4ème piézomètre implanté dans l'emprise de la carrière au Nord du secteur concerné par l'extension des extractions. Ce piézomètre est implanté avant tout début des extractions sur ce secteur et, au plus tard, dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté , selon les règles de l'art.
La localisation et les coordonnées sont précisées sur le plan en annexe 3 au présent arrêté .Une analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines est effectuée sur chacun des 4 piézomètres. Cette analyse porte sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux.
Les résultats de ces relevés (relevés des niveaux, relevés qualitatifs) sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité Installations classées, [...].
Une synthèse de ces résultats ainsi que des commentaires appropriés sont tenus à la disposition de l'Unité Départementale de l'Orne de l'Inspection de l'environnement de la DREAL.
Après analyse de ces résultats, l'inspection peut modifier la périodicité des relevés.
Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont nivelés. Ils sont protégés contre les risques de détérioration. Leurs têtes sont étanches, en toutes circonstances.
Ces ouvrages sont vérifiés régulièrement, voire remis aux normes le cas échéant.
L'implantation de tout forage ou piézomètre donne lieu, par ailleurs, à une déclaration préalable au titre de l'article L. 411-1 du code minier au près des services de la DREAL de Normandie dès lors que sa profondeur est supérieure à 10 m.

**Constats :**

Les rapports de surveillance environnementale présentés indiquent une stabilité sur les relevés piézométriques trimestriels des niveaux des eaux souterraines.
De plus, les résultats des analyses annuelles de la qualité des eaux souterraines ne font pas état de dépassement des valeurs limites autorisées.
In situ, les piézomètres sont correctement capotés et verrouillés. En revanche, le piézomètre n°2 est exposé à un risque de collision de par sa proximité avec l'aire de stationnement des engins de chantier.
L'exploitant a proposé de mettre en place des blocs d'enrochement pour délimiter le fond de l'aire de stationnement des engins et protéger le piézomètre précité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier de la mise en place des protections du piézomètre exposé au risque de collision.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 5 : Emissions de poussières

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/10/2016, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 27/04/2009 susvisé sont complétées des dispositions suivantes :
Surveillance des émissions de poussières
1 - Plan de surveillance A compter du 1er janvier 2017, un plan de surveillance des émissions de poussières est établi sur l'emprise de la carrière et dans l'environnement selon les 4 points cardinaux.
Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.
Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité Installations classées.
Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

A compter du 1er janvier 2018, les dispositions, ci-après, sont mises en œuvre :
2 - Campagnes de mesures
Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.
Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m$^3$/jour, la fréquence trimestrielle peut être semestrielle, après accord préalable de la DREAL.
Par la suite, si un résultat excède 500 mg/m$^3$/jour, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.
3 - Modalité du suivi
Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.
Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m$^3$/jour.
L'objectif à atteindre est de 500 mg/m$^3$/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.
En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est alors dûment expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 5 ci-après, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
4 - Suivi des données météorologiques
La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures avec une résolution horaire au minimum. Cette station est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

A défaut d'une telle station de mesure, si la surface de la carrière n'est pas entièrement couverte par un plan de protection de l'atmosphère, l'exploitant peut souscrire à un abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
5 - Bilan annuel
Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.
Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection de l'environnement, spécialité Installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante, via le site www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr .

**Constats :**

Le plan de surveillance environnementale présente les résultats des campagnes de mesures de retombées de poussières de 2021 à 2026.
A l'exception d'un dépassement sur la jauge n°4, de type « B » (en zone d'habitation), lors de la campagne d'avril 2024, l'ensemble des résultats présentés sont conformes aux valeurs limites autorisées.
A noter que sur ce résultat (634 mg/m$^2$/jour pour une valeur limite à 500 mg/m$^2$/jour), le rapport indique la présence d'une quantité importante de matière organique dans la jauge.
Le rapport indique que la jauge n°2 située au Sud-Ouest du site de la carrière est la jauge témoin. Or, la rose des vents établie par le bureau d'études en charge de la surveillance environnementale indique des vents dominants d'Est. Si tel est le cas, l'emplacement de la jauge témoin n'est pas adéquat. Néanmoins, cette rose des vents interroge, les vents dominants sur la région étant de secteur Ouest.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre à jour son plan de surveillance des retombées de poussières pour l'année 2027 et le transmettre à l'inspection des installations classées. En outre, les emplacements des jauges doivent être mis en relation avec la rose des vents dont la pertinence doit être vérifiée. Il est porté à l'attention de l'exploitant qu'en cas de vents dominants de secteurs Ouest à Sud-Ouest, une jauge de type « B » devrait être installée au niveau de la ferme de la Heslière, située à 350 mètres au Nord-Est de la carrière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 : Modalités de réception des déchets

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/10/2016, article 38.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modalités de réception des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place la procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets entrent exclusivement dans les catégories mentionnées dans le

tableau du point 38.3 du présent arrêté.
Il s'assure également :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- qu'ils ne comprennent pas de déchets d'enrobés bitumineux ou d'amiante.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission définis précédemment.

**Constats :**

L'exploitant a décrit sa procédure d'acceptation préalable. Celle-ci indique les catégories de déchets acceptés sur le site et les codes associés. A ce titre l'exploitant a encore restreint les catégories de déchets par rapport à celles autorisées (il ne réceptionne pas les déchets relavant des codes 17 01 07 et 10 11 13).

Un 1er contrôle visuel est effectué à l'entrée sur le site, notamment au moyen d'une caméra permettant de visualiser le contenu des bennes.
Les documents d'acceptation préalable (DAP) font mention des catégories de déchets avec les codes associés, et sont joints à l'impression de la carte issue du site internet Géorisques, qui permet de faire une levée de doute quant à l'origine des déchets.
Les DAP sont demandés au minimum 48 heures avant la livraison sur site.
La consultation du registre des déchets entrants a permis de mettre en concordance les livraisons et les DAP associées, et a également permis de constater au l'exploitant respecte la quantité annuelle admissible limitée à 15 000 tonnes. La quantité réceptionnée depuis début 2026 est ainsi de 5 935 tonnes, et était d'environ 10 000 tonnes en 2024 et en 2025.
Une zone d'attente est disposée à proximité de la zone de stockage définitif des déchets inertes.
Un 2ème contrôle visuel est effectué avant de déverser les déchets inertes dans la zone de stockage.
L'exploitant archive dans un classeur l'ensemble des bons de livraison, qui sont classés par zone de stockage final, permettant ainsi une traçabilité pertinente.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 : Prévention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2009, article 29.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aire de ravitaillement

**Prescription contrôlée :**

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.
[...]

**Constats :**

Il a été constaté lors de la visite d'inspection que l'aire de ravitaillement des engins de chantier

| |
|---|
| est en béton et équipée d'un caniveau menant au séparateur d'hydrocarbures.<br>En revanche, en cas de déversement important, le profil de la dalle laisse à penser qu'un écoulement est possible vers le milieu naturel, côté Nord de la dalle. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant de prévenir tout écoulement à l'extérieur de l'aire de ravitaillement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 15 jours |